

8. QUE les modalités de l'Accord, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

WILLIAM A. O'NEIL, PRÉSIDENT

Fait à Ottawa, le 13<sup>e</sup> jour de décembre 1988

POUR LA SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

JAMES L. EMERY, ADMINISTRATEUR

Fait à Washington, D.C., le 15<sup>e</sup> jour de décembre 1988